

Le 19 novembre 2009



MISE Service police de l'eau  
Monsieur Le chef de la MISE  
92, avenue Pasteur  
BP 20039  
59831 LAMBERSART cedex

Objet : PROVIN – Aménagement de 36 logements individuels sur 1,9 ha – Dossier  
« loi sur l'eau »

Monsieur le chef de la MISE,

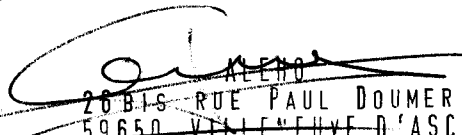
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints pour instruction 3 exemplaires du dossier  
de déclaration de l'opération citée en objet.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef de la MISE, l'expression de mes cordiales  
salutations.

MISE 59 / REÇU le  
23 NOV. 2009  
N° 1721

Le Gérant  
O.COURCY

  
ALEHO  
26 BIS RUE PAUL DOUMER  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ  
06 14 19 91 12 Fax: 03 20 20 06 61  
e-mail: OLIVIER.COURCY@YAHOO.FR  
SIRET: 49360386400023

ALEHO - Ingénieurs conseils – 26 bis, rue Paul Doumer - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ  
Tél : 06.14.19.91.12 - Fax : 03.20.20.06.61 - e-mail : olivier.courcy@yahoo.fr



PREFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
AMENAGEMENT DE 36 MAISONS

COMMUNE DE PROVIN

DOSSIER N° 59-2009-00192  
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
LE PRÉFET DU NORD  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE  
DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par LTO HABITA, enregistré sous le n° 59-2009-00192 et relatif à : AMENAGEMENT DE 36 MAISONS A PROVIN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**LTO HABITAT  
46, rue Emile Zola  
62590 OIGNIES**

concernant :

**AMENAGEMENT DE 36 MAISONS**

dont la réalisation est prévue dans la commune de PROVIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23/01/2010, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PROVIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de PROVIN par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

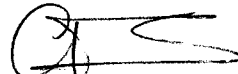
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, Le 10 DEC. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du SDPE du Nord,  
Le Chef de Cellule,



Catherine THOMAS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Cellule Police de l'Eau

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

**CONCERNANT LE PROJET DE  
L'AMÉNAGEMENT** de 36 maisons  
sur la commune de **PROVIN**

Le Préfet du Nord  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et R.214-39 ;

VU le SDAGE Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 23 novembre 2009 par Monsieur le Directeur de LTO Habitat, enregistrée sous le n°59-2009-00192 et relative à l'aménagement de 36 maisons sur la commune de Provin ;

VU le récépissé de déclaration en date du 10 décembre 2009 ;

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 14 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que le projet est compris dans le PIG des champs captants de Lille Sud où la nappe est considérée comme « fortement vulnérable » ;

CONSIDERANT que le projet est situé au Sud ouest du champ captant des ANSEREUILLES Sud, qui est utilisé pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération Lilloise ;

CONSIDERANT que la zone non saturée en eau peut varier, dans le cas le plus défavorable, de 2 à 6,5 mètres en hautes eaux ;

CONSIDERANT que l'avis de l'hydrogéologue agréé a été pris en compte dans cet arrêté.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Objet de l'Arrêté**

Monsieur le Directeur de LTO Habitat, dont l'adresse est 46 rue Emile Zola 62590 OIGNIES, est autorisé à réaliser l'aménagement de 36 maisons sur la commune de Provin, conformément aux dispositions déposées dans son dossier de déclaration et selon les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature reprises à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration	(-)

**Article 2 : Présentation générale du projet**

La gestion des eaux pluviales du projet autorisée comprend :

- Les eaux pluviales de ruissellement issues des toitures seront infiltrées, au sein des horizons superficiels limoneux silto-sableux recouvrant la craie, à la parcelle par l'intermédiaire de tranchées drainantes.
- Les eaux pluviales issues de la voirie et des espaces verts seront récupérées par l'intermédiaire de bouches d'injection équipées de filtres et d'une décantation de 240 litres. Elles seront ensuite acheminées vers une chaussée réservoir pour tamponnement avant infiltration au sein des horizons superficiels silto-sableux recouvrant la craie.
- Un trop plein sera mis en place au niveau de chaque chaussée réservoir qui communiquera avec les suivantes. Le trop plein final ajuté à 5l/s se rejettera au réseau existant.
- Les ouvrages sont dimensionnés sur un temps de retour 20 ans.

**Article 3 : Prescriptions particulières relatives à la gestion des eaux pluviales**

- Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être enterrés à faible profondeur (1 mètre maximum par rapport au terrain naturel).
- Une information et une sensibilisation devront être réalisées auprès des futurs locataires LTO Habitat pour les prévenir de l'existence de tranchées drainantes dans les jardins de leur maison. Les activités qu'ils pourraient avoir ne devront pas apporter un risque supplémentaire de pollution potentielle des eaux et devront rester compatibles avec l'enjeu de conservation de la qualité des eaux souterraines.
- L'entreprise en charge des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité de la nappe de la craie et pour ne pas engendrer de pollution en surface sur le site. Le projet ne doit prévoir aucun stockage d'hydrocarbures, ni de matières dangereuses sur le site des travaux. Les décapages de terres et excavations pour la réalisation des travaux de tranchée et de chaussées drainantes seront limités en profondeur (1 mètre maximum) et dans le temps. Le respect des précautions et prescriptions d'usage est indispensable.
- L'entretien des ouvrages d'assainissement se fera de manière régulière et de manière systématique après chaque incident ou événement exceptionnel.

- Lors de l'utilisation de pesticides pour l'entretien aux abords de la voirie, toutes les précautions devront être prises afin de pas toucher les milieux vulnérables. Les consignes d'utilisation devront être strictement respectées ainsi que les périodes de traitement. Les déchets de coupe devront systématiquement être ramassés et évacués.

#### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée, par le demandeur, au projet doit être portée, avant sa réalisation, à la cellule police de l'eau.

#### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Cagnoncles, Carnières et Cauroir pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente déclaration sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Nord pendant une durée d'au moins 6 mois et sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture du Nord.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement.

#### **Article 9 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Cellule Police de l'Eau) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de LTO Habitat et dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de Provin.

Lille, le 25 MARS 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

